

**Mise sous tension pour essai et mise en service
Travaux dans les postes utilisateurs
Suppression du raccordement
01/09/2008**

RESUME AVERTISSEMENT

Cette note décrit les différentes étapes qui se déroulent après la réalisation d'un raccordement d'un utilisateur consommateur ou producteur :

l'attestation de conformité,
la mise en exploitation du raccordement,
la mise sous tension pour essai,
la mise en service, puis ultérieurement la suppression du raccordement.

Elle précise les limites d'exploitation d'un poste client consommateur ou producteur (propriété du client mais point frontière avec le réseau public de distribution) et les procédures d'accès à ce type d'ouvrages.

SOMMAIRE

1	Attestation de conformité	1
1.1	Les textes réglementaires	1
1.2	Articulation du décret de mars 2001 avec les arrêtés préfectoraux.....	1
1.3	Application pratique des textes	1
1.3.1	<i>Cas où l'attestation de conformité est exigible</i>	1
1.4	Modèle d'attestations de conformité depuis le 14 mars 2005.....	4
2	Mise en exploitation du raccordement	5
2.1	Généralités	5
2.2	Convention d'exploitation	5
2.3	Cas particulier d'un raccordement HTA	5
2.4	Rôle d'URM	6
2.5	Raccordement des installations de l'utilisateur en BT	6
3	La mise sous tension pour essai	6
3.1	Conditions à remplir et dispositions pratiques	6
3.2	Modalités et facturation de la mise sous tension pour essai (MSTE)	7
3.3	Saisie du juge des référés.....	7
4	La mise en service	8
5	Limites d'exploitation et de conduite dans les postes HTA/BT utilisateurs	9
5.1	Limite d'exploitation.....	9
5.2	Limite de conduite	9
6	Les condamnations ou pose de scellés à serrage progressif	9
6.1.	Travaux sur les installations en amont du comptage et essais de protections au primaire.....	9
6.1.1	<i>Cas de travaux réalisés seulement par une équipe URM</i>	10
6.1.2	<i>Cas des travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises en même temps que la ou les équipes URM</i>	10
6.2.	Travaux sur la partie HTA	10
6.3.	Travaux sur le compteur ou les protections (en aval des boîtes d'essais)	10
7	Interruption de l'accès au réseau pour les utilisateurs raccordés en HTA	11
7.1	Demande de résiliation	11
7.2	Demande de dépose du raccordement HTA	11
7.3	Départ de l'utilisateur sans demande de résiliation	11

7.3.1	<i>Enjeux et règles applicables au débranchement du poste client</i>	12
7.3.2	<i>Procédure administrative d'abandon d'immeuble"</i>	12
7.3.3	<i>Procédure administrative d'arrêté de péril"</i>	12
7.4	Situation à risque.....	12
7.4.1	<i>Démarches à accomplir dans le cas où le propriétaire est parti sans laisser d'adresse</i>	13
7.4.2	<i>Démarches à accomplir dans le cas où l'adresse du propriétaire est connue mais qu'il refuse de répondre ou de donner son accord</i>	13
7.4.3	<i>Poste potentiellement dangereux pour le personnel d'URM ou pour les tiers (risque d'électrification)</i>	13
8	Interruption de l'accès au réseau utilisateurs BT > 36 kVA	15
8.1	Demande de résiliation	15
8.2	Demande de dépose du branchement BT	15
8.3	Départ du client sans demande résiliation	15
8.4	Situation à risque.....	15
9	Interruption de l'accès au réseau utilisateurs BT < 36 kVA	16
9.1	Demande de résiliation	16
9.2	Demande de dépose du branchement BT	16
9.3	Départ du client sans demande résiliation	16
9.4	Situation à risque.....	16
	Annexe 1 Attestation de conformité relative aux locaux d'habitation	17
	Annexe 2 Attestation de conformité relative aux locaux à réglementation particulière et assimilés – services généraux de bâtiments d'habitation	18
	Annexe 3 Demande de mise sous tension d'un poste HTA/BT client	19
	Annexe 4 Mise sous tension pour essais	20
	Annexe 5 Arrêtés préfectoraux	21
	Annexe 6 Demande de mise hors tension	22
	Annexe 7 Opérations sur les installations client	23
	Annexe 8 Raccordement d'une installation électrique	24

1 Attestation de conformité

Rappel :

L'attestation de conformité garantit pour l'utilisateur du réseau et pour URM que l'installation en aval du point de livraison est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur.

L'attestation de conformité est établie par l'installateur et visée par un organisme accrédité. A ce jour, seul l'organisme "CONSUEL" dispose de cette accréditation. Dans la suite de ce document, on utilise le terme "CONSUEL" pour désigner l'organisme accrédité en charge du contrôle.

1.1 Les textes réglementaires

Les textes réglementaires sont, le décret 72-1120 du 14 décembre de 1972 modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001, et l'arrêté d'application du 17 octobre 1973.

L'attestation de conformité est nécessaire dans les cas suivants (extrait du décret).

"Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif située dans une construction nouvelle et alimentée sous une tension inférieure à 63 kilovolts,
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 63 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation".

"Elle (l'attestation de conformité) n'est pas exigible" :

- lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire,
- ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation".

Remarque : l'attestation de conformité n'est pas exigée lorsqu'à son initiative URM met hors tension le branchement pour travaux (par exemple pour un déplacement de branchement).

1.2 Articulation du décret de mars 2001 avec les arrêtés préfectoraux

L'existence d'arrêtés préfectoraux publiés dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture impose un examen local de la situation et une adaptation des dispositions générales si ces arrêtés sont plus restrictifs.

Depuis l'entrée en vigueur du décret de mars 2001, les arrêtés préfectoraux dont les dispositions sont plus strictes que celles du décret continuent de s'appliquer.

En effet, les arrêtés qui prescrivent une attestation de conformité en cas de rénovation d'installations électriques intérieures, sans qu'il y ait eu une demande de mise hors tension par les clients, doivent être considérés comme plus "sévères" que le décret de 2001. (Annexe 5).

Pour savoir quel texte est applicable, il convient de vérifier le champ d'application de chacun de ces arrêtés pour analyser si leurs dispositions sont en tous points conformes à celles du décret ou si au contraire elles vont au-delà.

Pour réaliser ces études, nous vous demandons de solliciter l'expertise des juristes.

1.3 Application pratique des textes

1.3.1 Cas où l'attestation de conformité est exigible

1.3.1.1 Principes généraux

Installations de consommation dans les constructions neuves

L'attestation de conformité d'une installation neuve, établie et visée dans les conditions précisées aux articles 2 et 4 du décret, doit être remise au distributeur par "le maître d'ouvrage ou le client" au moment de

la souscription du contrat permettant l'accès au réseau (CARD, contrat unique ou contrat historique) dans les cas prévus ci-dessous.

Une attestation de conformité est nécessaire par point de livraison, par logement et services généraux.

Dans le cas de pluralité d'installateurs pour un même point de livraison, logement ou services généraux, chaque installateur doit établir une attestation de conformité pour la partie d'installation qu'il a réalisée.

Installations de consommation totalement renouvelées

Les dispositions des textes décrets en vigueur sont :

- - la rénovation doit être totale (installation dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés) ;
- - l'attestation de conformité n'est exigible, par URM préalablement à la remise sous tension, qu'à la condition que le client lui ait demandé la mise hors tension de l'installation avant la réalisation des travaux de rénovation totale.

Le non-respect de cette procédure pourrait engager la responsabilité d'URM.

URM recueille la demande du client ou de son mandataire à l'aide du formulaire de collecte (annexe 6).

Installations de production \leq 36 kVA

Le producteur doit transmettre à URM le formulaire attestation de conformité visé par CONSUEL.

Installations de production HTA et BT > 36 kVA

Le producteur doit nous transmettre un certificat visé par CONSUEL.

1.3.1.2 Installations neuves ou totalement renouvelées avec mise hors tension nécessitant une attestation

- locaux d'habitation et assimilés (logements, maisons individuelles, services généraux d'immeubles collectifs, foyers logements, garage isolé avec comptage...),
- piscines privées de maisons individuelles, d'immeubles collectifs d'habitation, piscines municipales,
- pompes à chaleur, portails automatiques (cas pluralité d'installateurs pour un point de livraison),
- ensemble de box non associé à un ensemble d'habitation ou de bureaux,
- gîtes, chambres d'hôtes, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales de vacances,
- établissements recevant du public, établissements employant des travailleurs, administrations, établissements publics, entreprises publiques,
- exploitations agricoles,
- immeubles de grande hauteur,
- services généraux et services auxiliaires des ouvrages de production privée alimentés par le réseau public de distribution,
- parcs de stationnement couverts privés,
- éclairage de voies privées (cas de l'installation faisant partie des services généraux de l'ensemble immobilier - dans un lotissement par exemple),
- postes de livraison des clients raccordés en HTA alimentant un ou des bâtiments,
- constructions édifiées sur les terrains de camping, caravaning (logement gérant, services collectifs..),
- bornes fixes d'alimentation en terrain privé des caravanes isolées, des mobil homes isolés, des habitations légères de loisir isolées, des bungalows isolés, abris préfabriqués posés au sol isolés,
- kiosques à journaux, marchés couverts,
- installations modifiées liées aux passages de branchement haute tension en branchement basse tension et réciproquement,
- changements d'affectation de locaux (aménagement de logements dans un hôtel, un entrepôt,...),

Cas où l'attestation de conformité n'est pas exigible.

1.3.1.3 Principe général d'installations partiellement rénovées

L'attestation n'est pas exigible lorsque le raccordement de l'installation est un branchement provisoire.

Les installations partiellement rénovées, par opposition à la définition des installations totalement rénovées, supposent que seule une partie des éléments déposables et situés en aval du point de livraison, a été déposée et a été reposée ou remplacée.

Dans ce cas, il n'y a pas eu demande de mise hors tension et donc URM n'a aucune obligation.

Sauf arrêté préfectoral plus restrictif, le maître d'ouvrage ou le client est libre de demander l'attestation de conformité à son installateur ou à CONSUEL s'il a réalisé lui-même les travaux.

Le rôle d'URM doit se limiter à l'information des clients sur la faculté donnée aux maîtres d'ouvrage de demander une attestation de conformité.

1.3.1.4 Installations ne nécessitant pas d'attestation

Installations ou constructions n'ayant pas un caractère permanent,

- installations ou constructions déjà alimentées par le distributeur,
- installations d'opérateurs téléphoniques si les installations ne comportent pas de bâtiments,
- stations de pompage si les installations ne comportent pas de bâtiment,
- chantiers de construction,
- locaux neufs alimentés à partir d'installations existantes (adjonction à une construction existante d'un nouveau bâtiment alimenté à partir d'un même point de livraison...),
- panneaux publicitaires isolés qui ne sont pas incorporés dans une construction nouvelle,
- postes de livraison des clients raccordés en HTA pour les installations nouvelles ne comportant pas de bâtiments (par exemple : station d'enrobage, centrale à béton n'utilisant que des machines...),
- terrains de camping, de caravaning, de villages de vacances classés en hébergement léger comportant seulement un réseau intérieur destiné à l'éclairage du camp et à l'alimentation par l'intermédiaire de bornes, des caravanes, des habitations légères de loisirs (bungalows, abris préfabriqués posés au sol, caravanes et mobil homes ne disposant pas en permanence de moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés à tout moment),
- caravanes isolées, maisons mobiles sauf si il y a une demande de permis de construire,
- bateaux à quai. (borne fixe d'alimentation dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI),
- ports de plaisance, téléskis, remonte-pente, si les installations ne comportant pas de bâtiment,
- mines, carrières, stations d'enrobage, centrales à béton si les installations n'ont pas de bâtiments,
- fêtes foraines, marchés non couverts,
- ouvrages de transport et de distribution d'électricité suivant NF C 11-201,
- installations d'éclairage extérieur suivant NF C 17-200 et les installations raccordés sur celui-ci (illuminations permanentes et temporaires, cabines radars, édicules de la voie publique (toilettes publiques, kiosques, cabines téléphoniques,...), mobiliers urbains (panneaux publicitaires, abris de la voie publique...), balisage lumineux (bornes de jalonnement, musoirs lumineux, systèmes rond-point, feux de balisage et d'alerte non incorporés dans une construction nouvelle),
- installations de signalisation routière,
- établissements de plein air (terrains de sport, stades, piste de patinoire, arènes, hippodromes,...) ne comportant pas de bâtiments,
- réhabilitations de logement/immeuble sans demande de mise hors tension de l'installation au distributeur (sauf arrêté préfectoral plus strict),
- augmentations de puissance sans changement de type de branchement,
- déplacements de comptage,
- essais d'installations avant mise sous tension définitive,
- poste HTA/BT mobile (fête foraine).

1.4 Modèle d'attestations de conformité depuis le 14 mars 2005

L'attestation de conformité relative aux locaux d'habitation et assimilés a la référence CERFA n° 1250 6*01 (annexe 1).

L'attestation de conformité relative aux locaux à réglementation particulière et assimilés – services généraux de bâtiments d'habitation - porte la référence CERFA n° 12507*01 (annexe 2).

2 Mise en exploitation du raccordement

2.1 Généralités

La réception de l'ouvrage, raccordant l'installation de l'utilisateur au réseau public de distribution est réalisée selon les directives du maître d'ouvrage indépendamment de la procédure de mise en exploitation.

"Le maître d'ouvrage de réalisation (externe ou interne) ou la personne qu'il a désignée demande la mise en exploitation à l'employeur délégataire responsable des accès ou à son représentant".

Cette demande de mise en exploitation de l'ouvrage est établie et adressée à l'employeur responsable des accès du point de livraison en amont de la réalisation proprement dite, au plus tard 48h avant les opérations de mise sous tension. Cette demande est ensuite transmise au chargé d'exploitation du réseau.

2.2 Convention d'exploitation

Une convention d'exploitation (arrêtés du 17 mars 2003 et du 23 avril 2008 pour les producteurs) entre l'utilisateur et le distributeur est nécessaire dans les cas suivants :

- client raccordé au réseau HTA et client > 36 kVA raccordés en BT,
- client avec liaison secours ou liaison complémentaire ou groupe de secours,
- client potentiellement perturbateur,
- producteur.

Cette convention règle les limites d'exploitation et de "conduite", les consignes générales d'exploitation en régime normal et en régime perturbé d'un côté comme de l'autre. Ce document est signé entre l'utilisateur et l'employeur délégataire responsables des accès (EDA).

2.3 Cas particulier d'un raccordement HTA

La norme NF C 13-100 exige que le distributeur approuve au préalable le projet de construction d'un poste de livraison tant en ce qui concerne le choix du matériel que son emplacement.

La demande d'approbation préalable du distributeur est accompagnée des renseignements suivants (commentaires inclus dans la NF C 13-100) :

- position du poste par rapport aux voies attenantes et indication des voies d'accès et des passages des canalisations d'alimentation ;
- schéma des connexions du poste et des circuits de terre ;
- nomenclature des matériels électriques et leurs caractéristiques ;
- plans du local abritant le poste, avec indication de l'emplacement du matériel électrique, y compris celui du tableau de comptage ;
- schéma de raccordement des autres sources éventuelles d'énergie électrique de l'installation,
- dispositions prévues pour réduire l'énergie réactive;
- dispositions prévues pour le tableau de comptage.

Pour URM cette approbation est généralement faite sur plan par le maître d'ouvrage de réalisation des réseaux de distribution ou son représentant, après consultation du chargé d'exploitation.

A la mise en exploitation, le distributeur doit effectuer des contrôles et ou vérifications.

Le poste construit doit être conforme au projet approuvé au préalable sur plan (implantation, matériels).

Le distributeur contrôle de plus :

- la continuité des circuits de terre,
- le réglage des protections,
- la chaîne de comptage en vérifiant qu'elle répond aux tolérances métrologiques en vigueur (il a reçu du client ou producteur le certificat de conformité à la norme des réducteurs de mesure).

Dès qu'il possède son attestation de conformité, le client doit adresser une "demande de mise sous tension d'un poste HTA/BT" à URM (annexe 3). Le client nous permet ainsi de mettre sous tension son poste et d'assurer la continuité du réseau dans le cas d'un poste en coupure d'artère.

2.4 Rôle d'URM

Le chargé d'exploitation procède à la mise en exploitation de l'ouvrage de raccordement, à la mise sous tension HTA du poste et à la mise en conduite de l'ensemble selon les textes réglementaires.

La mise en conduite des postes de livraison raccordés en souterrain est réalisée au cours de la déconsignation du réseau faite pour le raccordement.

2.5 Raccordement des installations de l'utilisateur en BT

Les schémas de raccordement basse tension et les limites des points de livraison et des responsabilités sont précisées dans la norme C14100.

3 La mise sous tension pour essai

Cette procédure ne s'applique pas aux logements d'habitation individuels ou collectifs, ni aux services généraux des immeubles collectifs d'habitation, mais aux seuls bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs.

3.1 Conditions à remplir et dispositions pratiques

Certaines vérifications ou contrôles, nécessaires pour l'obtention de l'attestation de conformité, nécessitent que l'installation soit sous tension.

Dans ce cas, en vue de l'obtention de l'attestation de conformité, le maître d'ouvrage demande au distributeur une mise sous tension pour essai, pour une durée limitée, à l'aide du document officiel "*engagement pour mise sous tension pour essais d'installations électriques de bâtiments commerciaux, industriels, administratifs*" (annexe 4, référence DRE 116 du CONSUEL).

Cette mise sous tension pour essais (MSTE) est effectuée en utilisant le branchement définitif pour une période justifiée par la seule durée des essais.

La MSTE se fait dans les conditions de la fiche 100 du catalogue des prestations.

En outre, URM s'assure :

- pour les clients C1, qu'ils ont reçu un accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise sous tension pour essai (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour la souscription),
- pour les clients C2 à C5, qu'ils ont un contrat de fourniture (contrat unique ou contrat historique) effectif au moment de la mise sous tension pour essai,
- pour les clients producteurs (P1 à P4), qu'ils ont reçu l'accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise sous tension pour essai (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour l'injection),
- que le solde des travaux de raccordement est payé,
- que les conventions de raccordement et d'exploitation (si nécessaire) sont signées.

Dans le cas d'une installation de production, cette mise sous tension pour essai, constituant un accès au réseau, n'est réalisable qu'en application de l'article 62 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) :

"Le gestionnaire de réseau est, par ailleurs, tenu de refuser l'accès au réseau :

- à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 ;
- à un fournisseur qui n'exerce pas l'activité d'achat pour revente conformément aux prescriptions du récépissé en application du II ou du IV de l'article 22."

URM négocie avec le client la durée de la mise sous tension pour essais en fonction de l'installation. Pour des installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, la durée de la mise sous tension pour essai variera entre quelques heures et une semaine. Pour des installations de puissance supérieure à 36 kVA, la durée de la mise sous tension pour essai devrait rester inférieure à un mois.

Si les conditions sont remplies, le distributeur signe et fait signer l'imprimé "*mise sous tension pour essais d'installations électriques de bâtiments commerciaux, industriels, administratifs*" (annexe 4). Le premier feuillet est conservé par URM, le second est envoyé au CONSUEL, et le troisième est conservé par le client.

Le délai précisé dans le document "engagement pour mise sous tension pour essai" fait l'objet d'un suivi par CONSUEL et par URM.

3.2 Modalités et facturation de la mise sous tension pour essai (MSTE)

URM effectue la mise sous tension pour essai aux conditions de la fiche 100 des catalogues des prestations (1ère mise en service) et facture cette prestation.

Le client effectue ses essais pour obtenir l'attestation de conformité.

Dès la remise de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL, le distributeur procède à la mise en service définitive sans déplacement. Cette mise en service administrative du PDL aux mêmes conditions contractuelles d'accès au réseau que durant la période de MSTE (puissance souscrite et structure tarifaire identiques) n'est pas facturée.

Dans ce cas, où la MSTE débouche effectivement sur une mise en service sans coupure, seuls les frais prévus dans le cadre de la fiche 100 du catalogue des prestations sont facturés par URM.

Si à l'issue de la période d'essais convenue, le client ne remet pas l'attestation de conformité, le distributeur doit suspendre l'accès au réseau (date limite prévue dans la DRE 116) :

- la suspension d'alimentation s'impose en raison du transfert de responsabilité du client vers le distributeur en fin de période MSTE ;
- la facturation de l'intervention (fiche 100) reste acquise à URM ;
- l'intervention technique de coupure n'est pas facturée (intervention pour raison de sécurité) ;
- le contrat d'accès au réseau est maintenu.

La mise sous tension définitive de ce site sera possible aux conditions suivantes :

- **remise de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ;**
- **nouvelle demande de mise en service formulée par le fournisseur ;**
- **facturation de cette prestation (mise en service sur installation existante) par URM, conformément à la fiche 120 des catalogues des prestations.**

URM s'assure que le dispositif de comptage relevé est opérationnel lors de la mise sous tension pour essai et lance la télé relève ou le relevé d'index à la date de départ du contrat.

URM vérifie le bon fonctionnement des comptages et des protections.

URM autorise la mise sous tension pour essais de l'installation du client.

3.3 Saisie du juge des référés

Le délai précisé dans le document "engagement pour mise sous tension pour essai" doit être respecté. L'accès au réseau doit donc être interrompu à l'issue de la période fixée par l'engagement, si l'attestation de conformité visée par CONSUEL n'est pas fournie.

Si l'accès ne peut être suspendu à l'issue de la période fixée par l'engagement, le juge des référés doit être saisi afin qu'il ordonne l'interruption de l'accès.

En cas de constatation de non respect des engagements pris dans le cadre de la DRE 116 "demande de mise sous tension pour essai" (exemple utilisation de l'énergie à des fins autres que les essais), le juge des référés doit être saisi afin qu'il ordonne l'interruption de l'accès indépendamment de la période de fin d'essai.

Cas particuliers des producteurs mis sous tension pour essai d'injection.

Pour la mise sous tension pour essai d'injection, URM :

- vérifie que le producteur respecte les exigences du paragraphe 1.3.1.1,
- vérifie que le producteur respecte les autorisations stipulées au paragraphe 3.1,
- s'assure que la convention d'exploitation est signée,
- s'assure qu'il a reçu l'accord de rattachement à un responsable d'équilibre (RE) et qu'il a pris effet (date de signature des contrats d'injection),
- lance la télé relève ou le relevé d'index à la date de départ des contrats.

4 La mise en service

La mise en service permet au client consommateur de bénéficier de la fourniture prévue au contrat historique, au contrat unique ou au contrat CARD souscription.

La mise en service permet au client producteur de bénéficier de l'injection prévue au contrat CARD injection.

Elle entraîne le démarrage du contrat d'acheminement.

La mise en service est réalisée et facturée dans les conditions du catalogue des prestations :

- fiche 100, pour les nouvelles installations, suite à raccordement ;
- fiche 120, pour les installations déjà existantes.

La mise en service est conditionnée par :

- le ou les attestations de conformité visées par CONSUEL (ou à défaut pour les clients producteurs, le ou (les) rapport(s) de vérification de l'organisme de contrôle vierge de toutes remarques),
- la signature du contrat permettant l'accès au réseau ((historique, unique ou CARD) selon le statut de l'utilisateur (client CARD ou non),
- la signature d'une convention d'exploitation dans les cas nécessaires (cf. paragraphe 2.2),
- le paiement du solde des travaux de raccordement,
- le cas échéant, l'autorisation ou la déclaration d'exploiter une installation de production conformément au décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Dans le cas d'une installation de production, cette mise en service constituant un accès au réseau, n'est réalisable qu'en application de l'article 62 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) :

"Le gestionnaire de réseau est, par ailleurs, tenu de refuser l'accès au réseau :

- à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 ;
- à un fournisseur qui n'exerce pas l'activité d'achat pour revente, conformément aux prescriptions du récépissé en application du II ou du IV de l'article 22."

5 Limites d'exploitation et de conduite dans les postes HTA/BT utilisateurs

5.1 Limite d'exploitation

La limite d'exploitation entre URM, responsable du réseau public de distribution (régie par l'arrêté technique du 17 mai 2001 depuis le 1er janvier 2003), et l'utilisateur, responsable de l'installation privée (régie par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988) correspond à la limite de propriété.

Cette limite, définie comme point de livraison, est inscrite au contrat unique ou historique (conclu entre l'utilisateur et le fournisseur), au contrat d'accès au réseau (conclu entre l'utilisateur et URM) et dans la convention d'exploitation. Les schémas en annexe 8 issus de la brochure de Promotelec intitulée "raccordement d'une installation électrique" en donnent quelques exemples.

La limite est fixée :

- pour un poste en coupure d'artère, aux têtes de câbles des cellules arrivées,
- pour un poste H61, immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne HTA,
- pour un poste bas simplifié, à l'aval de l'extrémité du câble si celui-ci emprunte le domaine public ou à l'amont des chaînes d'ancrage si le câble emprunte le domaine privé.

5.2 Limite de conduite

Conformément aux contrats cités plus haut et à la norme NF C 13-100, URM a le droit de manœuvrer les cellules réseau du poste. A l'inverse, le client ne peut pas les manœuvrer ou les faire manœuvrer par du personnel de manœuvres sans l'accord du chargé d'exploitation d'URM.

La limite de conduite entre URM et l'utilisateur est la borne amont de la cellule interrupteur ou disjoncteur (départ utilisateur dans le cas d'un comptage HT) ou protection transformateur de l'utilisateur (cas d'un comptage en BT).

Dans le cas d'un poste sur poteau ou d'un poste bas simplifié sans appareil de coupure HTA, la limite de "conduite" correspond à la limite d'exploitation.

6 Les condamnations ou pose de scellés à serrage progressif

Le distributeur condamne par un cadenas propre à l'exploitation ou pose de scellés à serrage progressif pour les raisons suivantes :

- pour l'exploitation et la sécurité du réseau, pose de cadenas d'exploitation sur les interrupteurs des cellules d'arrivée HTA et si nécessaire sur les sectionneurs de mise à la terre,
- pour la garantie du comptage :
 - **pose de scellés à serrage progressif sur le capot BT du transformateur HTA/BT (comptage BT),**
 - **pose de scellés à serrage progressif sur l'accès aux TC BT (comptage BT),**
 - **condamnation de l'interrupteur TT (comptage HTA),**
 - **pose de scellés à serrage progressif sur le sectionnement aval des TT (comptage HTA),**
 - **condamnation de la porte du disjoncteur (comptage HTA).**

L'ensemble de ces dispositions est inscrit dans le contrat du client.

Les travaux dans les postes HTA/BT existants

6.1. Travaux sur les installations en amont du comptage et essais de protections au primaire

Dans le cas où des travaux doivent être réalisés sur les équipements ou les installations de l'utilisateur (liaisons réseau de puissance, circuits de comptage ou de protection en amont des boîtes d'essais, ou essais de protection par injection au primaire), un échange d'informations doit avoir lieu avant le début des travaux.

Il est concrétisé par la rédaction d'un document fourni par URM appelé "Opérations sur les Installations de Clients" (O.I.C) (annexe 7) qui acte les conditions d'intervention des différents acteurs et les consignes éventuelles selon les principes décrits ci-dessous.

6.1.1 Cas de travaux réalisés seulement par une équipe URM

Le chargé de travaux prend pour son propre compte la totalité de la sécurité du chantier sauf avis contraire du chef d'établissement propriétaire du poste.

Ce document équivaut à une désignation comme chargé de consignation pour des travaux hors tension et à la délivrance d'une ATST-BT (attestation de travaux sous tension).

L'OIC concrétise également le plan de prévention.

6.1.2 Cas des travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises en même temps que la ou les équipes URM

L'application des lois de coordination de chantiers est une obligation pour le maître d'ouvrage réalisant les travaux (le client ou son mandataire).

Les accès aux installations sont coordonnés par le chef d'établissement, son chargé d'exploitation s'il existe, ou le coordonnateur du chantier.

Afin que les travaux se réalisent dans des conditions de sécurité optimales, il est préférable que le poste client soit séparé du réseau public de distribution (procédure de séparation du réseau).

6.2. Travaux sur la partie HTA

Tous les travaux de maintenance et d'entretien de la partie HTA du poste de livraison sont de la responsabilité du chef d'établissement. Ils sont réalisés dans le cadre d'une séparation de réseau s'ils nécessitent l'ouverture d'un ou des interrupteurs de réseau.

Pour des travaux sur les têtes de câbles des cellules arrivées (détecteur de défaut par exemple), les procédures du code général des manœuvres HT s'appliquent : c'est le chargé d'exploitation HTA qui donne l'accès.

NOTA : dans le cas où les travaux interfèrent avec la conduite HTA du réseau, le distributeur établit une note d'information préalable lors de la préparation du travail.

6.3. Travaux sur le compteur ou les protections (en aval des boîtes d'essais)

Lorsque les travaux (vérification, réglage, etc.) ne concernent que le compteur, les protections ou les appareils de mesures avec utilisation de boîtes d'essais, il n'y a pas interférence possible entre ces équipements et le reste de l'installation.

Aucune procédure d'accès n'est exigée puisque les boîtes d'essais sont des organes de séparation. Cependant, la date et la nature de l'intervention sont à transmettre au client pour la bonne règle.

7 Interruption de l'accès au réseau pour les utilisateurs raccordés en HTA

7.1 Demande de résiliation

La résiliation est précisée dans la fiche 140 du catalogue.

Lorsque l'utilisateur (ou son mandataire) demande la résiliation de son contrat d'accès, URM :

- procède à la mise hors tension des installations de l'utilisateur (par manœuvre et condamnation des appareils de séparation ou dépose des ponts pour un raccordement aérien) sauf si la date d'effet du contrat d'accès du successeur est concomitante avec la date de résiliation ;
- résilie le contrat d'accès ;
- suspend les conventions de raccordement et d'exploitation.

Lorsque qu'il n'y a pas de successeur dans un délai d'un mois URM :

- résilie la convention de raccordement et la convention d'exploitation ;
- procède à la dépose du comptage.

Lors de la résiliation du contrat d'accès (CARD, unique ou historique), un contact doit être établi avec le propriétaire.

En particulier lorsqu'il y a cessation d'activité sans successeur connu et maintien du raccordement HTA, une lettre en recommandé avec accusé de réception est adressée au propriétaire des installations pour lui rappeler qu'il reste responsable de son installation. A ce titre, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre les installations en sécurité et qu'à défaut, en cas de dommage, sa responsabilité sera engagée. Ce courrier devra être accompagné du montant estimatif des travaux de dé raccordement.

7.2 Demande de dépose du raccordement HTA

Le dé raccordement est précisé dans les fiches 880 des catalogues de prestations.

Lorsque le client et /ou le propriétaire demande une dépose du raccordement, URM :

- s'assure que le demandeur est le signataire de la convention de raccordement ou son successeur ;
- prépare et envoi le devis aux frais réels.

Après accord et règlement du demandeur, URM réalise les travaux de dépose.

Dès la résiliation du contrat (contrat au nom du propriétaire ou de son locataire), il faut obtenir l'accord du propriétaire des installations (ou du mandataire liquidateur en cas de procédure de liquidation judiciaire sans repreneur) pour réaliser le débranchement du poste concerné.

Si le raccordement a fait l'objet d'une convention de raccordement, celle-ci prévoit de façon explicite qu'en cas de résiliation de la convention le dé raccordement du site est aux frais du propriétaire des installations.

Le raccordement d'un poste "débranché" préalablement, impose au repreneur une mise en conformité aux normes et règlements en vigueur à la date de la demande de remise en service.

7.3 Départ de l'utilisateur sans demande de résiliation

En cas du départ de l'utilisateur sans demande de résiliation, URM résilie les contrats, procède à la mise en sécurité, engage une procédure contentieuse.

La charge financière fait l'objet d'une facturation et apparaît dans un compte utilisateur.

La facture des frais de dé raccordement est envoyée :

- soit au propriétaire des installations dès lors que son adresse est connue (possibilité d'engager des procédures de recouvrement auprès du tribunal compétent),
- soit au mandataire liquidateur (adresse au bulletin des annonces civiles et commerciales, module B.I.L, ...).

7.3.1 Enjeux et règles applicables au débranchement du poste client

L'opération de séparation physique du poste du réseau de distribution est indispensable en cas de poste vétuste ou à l'abandon (risque de troubles dans l'exploitation du réseau et de dangers pour les tiers ou le personnel d'URM).

Des postes de transformations privés abandonnés mais raccordés au réseau de distribution publique présentent des risques d'incidents pour les manœuvres d'exploitation, pour la sécurité du personnel d'URM et des tiers (dysfonctionnements à l'origine de plusieurs accidents).

Pour éliminer tout risque électrique, la solution est de supprimer toute tension au poste et de procéder à son "dé raccordement", dès lors que le contrat de fourniture et/ou d'accès au réseau est résilié sans successeur dans le mois qui suit la résiliation.

Cette position est basée sur l'article 17 du modèle de cahier des charges de la distribution publique qui précise que "les postes de transformations des clients alimentés en HTA seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils seront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients".

Par ailleurs, le décret 2003-229 du 13 mars 2003 "prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux RPD" qui stipule dans son chapitre 3 Règles d'exploitation Art 18 : "...en cas de non conformités susceptibles de porter atteinte à la sécurité à la sûreté ou à la qualité de fonctionnement du système électrique le gestionnaire de réseau peut...procéder à la déconnexion de l'installation du réseau...".

La convention de raccordement reprend ces dispositions "en aval du point de livraison, les installations sont la propriété du client et elles sont exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais". La convention prévoit le débranchement des installations aux frais du propriétaire si le contrat (CARD, unique ou historique) est résilié sans successeur.

URM doit pouvoir prouver (constat d'huissier ou photographies ...) que les installations du client sont à l'abandon. Par abandon, il faut entendre des installations dont le propriétaire n'est plus identifié depuis de plus de deux ans.

7.3.2 Procédure administrative d'"abandon d'immeuble"

Conformément aux dispositions de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'État, "lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années", le préfet constate la situation par un arrêté préfectoral. Cet arrêté préfectoral doit être notifié au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire et doit faire l'objet d'un affichage. A défaut de réaction du propriétaire dans un délai de 6 mois, la propriété est attribuée à l'État par la voie d'un arrêté préfectoral et est transmise au maire de la commune de situation de l'immeuble. Ainsi, le maire pourra demander à URM de procéder aux travaux de dé raccordement des installations, étant entendu que les frais seront à la charge de la commune.

7.3.3 Procédure administrative d'"arrêté de péril"

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui permet au maire de prescrire "*la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine*", le maire pourra demander à URM de procéder aux travaux de dé raccordement des installations.

7.4 Situation à risque

Un poste à "l'abandon" sera considéré comme perturbant l'exploitation, dès lors que les conditions initiales de conformité aux normes en vigueur et aux règles de l'art ne sont plus assurées : accès à tout vent, envahissement de végétation ou d'animaux, accès impossible, bâti très dégradé, protection des tiers non assurée, etc.

7.4.1 Démarches à accomplir dans le cas où le propriétaire est parti sans laisser d'adresse

Le responsable de l'exploitation du réseau HTA concerné adresse un courrier recommandé avec accusé de réception (modèle en annexe 2) au propriétaire des installations, à sa dernière adresse connue. Ce courrier doit lui rappeler qu'il est responsable des installations dont il est propriétaire, qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires relatives aux installations pour éviter tout risque d'incident et doit le mettre en demeure de bien vouloir faire connaître à URM ses intentions quant aux installations dans un délai de quinze jours et qu'à défaut de réponse de sa part, dans les délais impartis, URM procédera aux travaux de dé raccordement des installations à ses frais selon le devis joint.

Si le courrier revient avec la mention "n'habite plus à l'adresse indiquée", il convient de se renseigner :

- auprès des services fiscaux, le propriétaire des installations et du terrain étant généralement le même,
- auprès de la mairie ou de tout organisme permettant de le retrouver (exemple : organisme SAFER).

En l'absence de résultat, le responsable de l'exploitation informe le Directeur Départemental de l'**Équipement**, instance de tutelle en matière d'électricité au niveau départemental par délégation du ministère de l'industrie, de son intention de dé raccorder sous deux mois, les installations, en lui rappelant les fondements qui justifient l'intervention d' URM.

L'article 1^{er} alinéa 3 du modèle de cahier des charges de la distribution publique d'électricité fait peser sur URM la responsabilité de l'exploitation du réseau. Cet article précise que *"le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service lui incombe"*.

L'article 18 du modèle de cahier des charges de la distribution publique d'électricité autorise le concessionnaire à surveiller le fonctionnement des installations et appareillage des clients raccordés au réseau HTA, dans le seul intérêt du réseau public de distribution. Cet article précise que lesdites installations doivent fonctionner conformément à la réglementation et aux normes applicables, et surtout de manière à éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux concédés. Cet article ajoute *"qu'en cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différent sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut dans le délai de 10 jours, celui-ci pourra porter à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle"*.

7.4.2 Démarches à accomplir dans le cas où l'adresse du propriétaire est connue mais qu'il refuse de répondre ou de donner son accord

Si la mise en demeure du propriétaire des installations n'est pas suivie d'effet (pas de réponse, fin de non recevoir, etc.), le responsable de l'exploitation informe l'ingénieur en chef de la DDE chargé du contrôle, de son intention de procéder au débranchement à une date précise.

Parallèlement, URM engage les démarches juridiques : établissement des mises en demeure en bonne et due forme, mise en œuvre des actions et des procédures contentieuses (procédure en référé pour obtenir l'autorisation d'accéder aux installations, action en recouvrement des frais engagés par URM au titre des travaux de dé raccordement, ...)

7.4.3 Poste potentiellement dangereux pour le personnel d'URM ou pour les tiers (risque d'électrisation)

7.4.3.1 Cas de danger grave et imminent

Si URM a connaissance d'un danger grave et imminent (exemple : incendie du poste, poste qui n'est plus protégé par une porte, squat, etc.), il doit, de par son obligation générale de sécurité, intervenir le plus rapidement possible (mesures conservatoires) pour faire cesser le trouble et éviter que des dommages aux personnes ou aux biens ne surviennent. URM devra, en parallèle de son intervention, informer dans les meilleurs délais, l'ingénieur en chef de la DDE chargé du contrôle, l'autorité concédante et le maire.

7.4.3.2 En dehors du danger grave et imminent

La plupart du temps, il s'agira d'organes de coupure dont les conditions d'entretien ne permettent pas de donner à l'exploitant l'assurance qu'il peut les manœuvrer en toute sécurité (généralement le propriétaire des ouvrages sera connu).

Le responsable de l'exploitation du réseau HTA procède comme indiqué au paragraphe 8.2 et invoque, du fait que l'état de vétusté peut être difficile à prouver, l'article 1 alinéa 3 du cahier des charges de Distribution Publique qui précise que l'exploitant intervient "à ses risques et périls" et l'article 18 du même cahier des charges (cité au paragraphe 8.4.1).

Pour ce faire, il informera le Directeur Départemental de l'Équipement pour l'impossibilité dans laquelle il se trouve de conduire à bien sa mission au titre des articles cités précédemment.

8 Interruption de l'accès au réseau utilisateurs BT > 36 kVA

8.1 Demande de résiliation

La résiliation est précisée dans la fiche 140 du catalogue.

Lorsque le client demande la résiliation de son contrat d'accès, URM :

- procède à la mise hors tension des ouvrages situés dans le domaine privé par suppression des fusibles ou barrettes au coffret de sectionnement en limite de propriété (sauf si la date d'effet du contrat d'accès du successeur est concomitante avec la date de résiliation),
- résilie le contrat d'accès,
- suspend les conventions de raccordement et d'exploitation.

Lorsque qu'il n'y a pas de successeur dans un délai d'un mois URM :

- résilie la convention de raccordement et la convention d'exploitation,
- procède à la dépose du comptage.

8.2 Demande de dépose du branchement BT

Le dé raccordement est précisé dans les fiches 880 des catalogues de prestations.

Lorsque le client et /ou le propriétaire des installations demande une dépose du branchement, URM :

- s'assure que le demandeur est le signataire de la convention de raccordement ou son successeur,
- prépare et envoi le devis aux frais réels.

Après accord et règlement du demandeur, URM réalise les travaux de dépose du branchement.

8.3 Départ du client sans demande résiliation

En cas du départ du client sans demande de résiliation, URM :

- résilie les contrats,
- procède à la mise en sécurité,
- engage une procédure contentieuse.

8.4 Situation à risque

En cas d'appel de tiers (mairie, pompier, voisin...) concernant un problème de sécurité lié au branchement, URM procède à la mise en sécurité de l'installation et procède à l'information du client et du propriétaire.

9 Interruption de l'accès au réseau utilisateurs BT \leq 36 kVA

9.1 Demande de résiliation

La résiliation est précisée dans la fiche 140 du catalogue.

Cas ou le repreneur est connu

Lorsque le client demande la résiliation de son contrat d'accès, la fourniture n'est pas interrompue et la résiliation du contrat a lieu en même temps que la prise d'effet du contrat du repreneur.

Cas ou le repreneur n'est pas connu, client résidentiel

URM met le point de livraison en énergie immédiate électricité (EIE) et indique dans le système d'information "point actif non coupé".

URM après 90 jours sans connaissance d'un repreneur procède à la coupure du point de livraison et indique dans le système d'information "point inactif coupé".

Cas ou le repreneur n'est pas connu, client non résidentiel

URM procède à la coupure.

9.2 Demande de dépose du branchement BT

Le dé raccordement est précisé dans les fiches 880 des catalogues de prestations.

Lorsque le client et /ou le propriétaire des installations demande une dépose du branchement, URM :

- s'assure du bien fondé de la demande et notamment que le signataire de la convention de raccordement ou son successeur est bien le demandeur,
- prépare et envoi le devis aux frais réels.

Après accord et règlement du demandeur, URM réalise les travaux de dépose du branchement.

9.3 Départ du client sans demande résiliation

En cas du départ du client sans demande de résiliation, URM :

- résilie les contrats,
- procède à la mise en sécurité,
- engage une procédure contentieuse.

9.4 Situation à risque

En cas d'appel de tiers (mairie, pompier, voisin...) concernant un problème de sécurité lié au branchement, URM procède à la mise en sécurité de l'installation et procède à l'information du client et du propriétaire.

Annexe 4 Mise sous tension pour essais

MISE SOUS TENSION POUR ESSAIS D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DE BÂTIMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, ADMINISTRATIFS

FOURNISSEUR D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	
Nom du fournisseur	→
Adresse postale	→
DISTRIBUTEUR D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE procédant à la mise sous tension pour essais	
Service ou Exploitation	→
Adresse postale	→
N° du dossier de branchement du distributeur d'énergie	→

ENGAGEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Je soussigné M. _____, maître d'ouvrage - qualité _____ Adresse : rue _____ n° _____ ville _____ département _____ représentant l'établissement objet de la mise sous tension pour essais donnant lieu au présent engagement. • Nom de l'établissement _____ Activité _____ Adresse : rue _____ n° _____ ville _____ département _____ • Travaux d'électricité effectués par les entreprises suivantes : N°1 - nom _____ rue _____ n° _____ ville _____ départ. _____ N°2 - nom _____ rue _____ n° _____ ville _____ départ. _____ N°3 - nom _____ rue _____ n° _____ ville _____ départ. _____ • DEMANDE au distributeur d'énergie électrique, en application de l'article 1^{er}, 4^e alinéa du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, la mise sous tension des installations électriques intérieures de l'Etablissement susvisé en vue de procéder à leurs essais. Cette mise sous tension pour essais aura lieu du _____ au _____ • M'ENGAGE A - remettre aux services du distributeur, 48 heures au plus tard avant la fin de la période de mise sous tension pour essais, la ou les attestations de conformité concernant ces installations électriques. A défaut de cette remise, l'alimentation en énergie électrique sera interrompue à mes frais, le distributeur se réservant d'en informer les Autorités Administratives Départementales chargées de l'application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié. - respecter les prescriptions réglementaires permettant au CONSUEL d'apposer son visa sur la ou les attestations de conformité. • DÉGAGE le distributeur d'énergie électrique de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels du fait des installations électriques intérieures et m'engage en conséquence à le garantir de toutes réclamations de ce chef. • DÉSIGNE comme me représentant dans le cadre de cet engagement : Société _____ M. _____ Qualité _____ Adresse : rue _____ n° _____ ville _____ départ. _____ Le _____ 	<p>Signature du Maître d'ouvrage, →</p>

CADRE RÉSERVÉ AU CONSUEL			
ENTREPRISE N°	1	2	3
Dossier complet			
Dossier incomplet			
Dossier non reçu			

**EXEMPLAIRE DESTINÉ
AU DISTRIBUTEUR D'ÉNERGIE**

AVRIL 2006 - DRE 116 A-2

Annexe 5 Arrêtés préfectoraux

Information Consuel de novembre 2005 :

Liste des départements qui font l'objet d'un arrêté préfectoral portant extension aux dispositions du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, à la rénovation totale d'une installation électrique sans coupure d'énergie et à la division des bâtiments.

Liste des départements avec Arrêté Préfectoral	
01 Ain	60 Oise
02 Aisne	61 Orne
03 Allier	62 Pas de Calais
11 Aude	63 Puy de Dôme
12 Aveyron	65 Haute Pyrénées
16 Charente	68 Haut Rhin
17 Charente Maritime	69 Rhône
18 Charente	72 Sarthe
21 Côte d'Or	74 Haute Savoie
22 Côte d'Armor	76 Seine Maritime
24 Dordogne	77 Seine & Marne
27 Eure	78 Yvelines
28 Eure & Loir	79 Deux Sèvres
29 Finistère	80 Somme
30 Gard	82 Tarn & Garonne
33 Gironde	84 Vaucluse
34 Hérault	85 Vendée
35 Ile et Vilaine	87 Haute Vienne
36 Indre	91 Essonne
37 Indre et Loire	92 Haut de Seine
38 Isère	93 Seine Saint Denis
41 Loire et Cher	94 Val de Marne
42 Loire	95 Val d'Oise
45 Loiret	97 Guadeloupe
48 Lozère	97 Guyane
56 Morbihan	97 Martinique
57 Moselle	97 Réunion
58 Nièvre	

Annexe 6 Demande de mise hors tension

RÉNOVATION TOTALE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE (décret 2001-222 du 6 mars 2001)

Identification du client

Prénom et nom	Référence	
Adresse postale		
Code postal	Commune	

Identification de l'installation

Adresse si différente		
Code postal	Commune	

Le demandeur est -il (cochez les cases qui correspondent)

<input type="checkbox"/> Client	<input type="checkbox"/> Propriétaire	<input type="checkbox"/> Locataire agissant en accord avec le propriétaire
<input type="checkbox"/> une personne ou société chargée des travaux, dûment habilitée		
Prénom et nom	Société (éventuellement)	
		Nature de la société
Adresse		
Code postal	Commune	

Je demande la mise hors tension de l'installation désignée ci-dessus

pour travaux de rénovation de toute l'installation électrique

La remise sous tension d'une installation entièrement rénovée est subordonnée à la remise à URM de l'attestation de conformité visée par CONSUEL¹

travaux d'extension ou rénovation partielle de l'installation électrique

Dans le cas d'une installation non entièrement rénovée il est possible de demander une attestation de conformité visée par CONSUEL¹

j'ai l'intention de demander une attestation de conformité de la partie rénovée

je n'ai pas l'intention de demander une attestation de conformité de la partie rénovée

Durée prévisible de la mise hors tension

Date mise hors tension		0	Date remise sous tension		0	ou durée prévisible	
------------------------	--	---	--------------------------	--	---	---------------------	--

IMPORTANT : Je choisis l'option suivante : (à cocher ; si non la première option sera appliquée par défaut)

Mon contrat d'abonnement actuel sera résilié à la date de mise hors tension et un nouveau contrat d'abonnement sera créé à la date de remise sous tension ; à cette occasion des frais de résiliation - mise en service me seront facturés 13,00 € TTC (tarif au -- -- 2001)

Mon contrat actuel continuera à courir ; à ce titre je m'engage à régler les frais d'abonnement ; des frais de coupure - rétablissement me seront facturés x,00 € TTC (tarif au -- -- 2001)

Signature

Lieu		Date		Signature précédée de la mention "lu et approuvé"
------	--	------	--	---

Forme de la demande (cochez la case qui correspond)

<input type="checkbox"/> Téléphone	<input type="checkbox"/> Courrier	<input type="checkbox"/> E-mail	<input type="checkbox"/> Télécopie
------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	------------------------------------

Cette demande est à retourner, signée par le client ou par celui qui agit pour son compte, à URM.

¹ L'attestation de conformité est établie par l'installateur ; CONSUEL est une association à but non lucratif, indépendante d'URM. Pour informations complémentaires, vous pouvez consulter sur Internet www.CONSUEL.com. ou vous adresser à *l'agence régionale de CONSUEL*

Annexe 7 Opérations sur les installations client



USINE D'ÉLECTRICITÉ DE METZ
(Régie Municipale)

N° 10

OPÉRATIONS sur les INSTALLATIONS de CLIENTS

Dans le cadre des prescriptions de l'UTE C18-510, M..... agissant en qualité de
 chef de l'établissement ou Représentant mandaté par le chef de l'établissement
 Nom et adresse de l'établissement :

demande à l'UEM..... représentée par
 M.....

de réaliser les opérations suivantes :

sur les installations et/ou équipements suivants :

En conséquence, M..... demande au représentant de l'UEM
 d'assurer la prévention des risques électriques liés à la réalisation des opérations citées, en ce qui
 concerne le personnel.
 Il certifie que l'installation électrique de son établissement est conforme en matière de sécurité électrique.
 L'UEM ne sera pas tenue pour responsable de défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté,
 notamment en cas de force majeure ou dues à des éléments des installations propriété du client, ni à des négligences
 de celui-ci dans l'utilisation de ses installations.
 L'UEM ne peut être également retenue pour responsable, dans les conditions précitées, en cas a..... d'installations de
 moyens d'alimentation provisoire.

- Si les travaux nécessitent la mise hors tension des installations et/ou équipements de l'établissement, la remise sous tension se fera avec l'accord du chef d'établissement ou de son représentant
-

Date / / à h

Le chef d'établissement
 Le Représentant mandaté de l'établissement

Le représentant de l'UEM

FIN des OPÉRATIONS

Le représentant de l'UEM..... certifie que les opérations citées
 ci-contre sont terminées en ce qui le concerne.
 Les installations et/ou équipements, qui ont été mis hors tension, peuvent être remis en service :
 oui non

Observations éventuelles :

Date : / / Le représentant de l'UEM
 à h

REMISE en SERVICE

M....., chef d'établissement ou son représentant mandaté
 demande au représentant de l'UEM de remettre sous tension ses installations et/ou équipements en
 fermant les appareils dont l'ouverture avait été rendue nécessaire pour la réalisation des opérations
 citées.

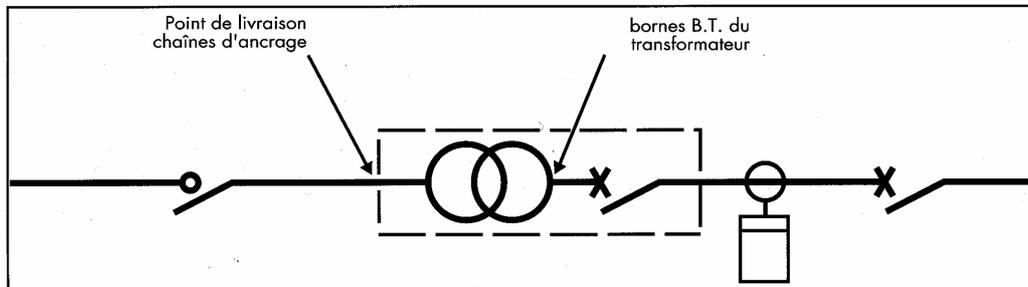
Date : / / Le chef d'établissement
 à h ou Le représentant mandaté de l'établissement

Annexe 8 Raccordement d'une installation électrique

(SCHEMAS ISSUS DE LA BROCHURE DE PROMOTELEC)

■ ALIMENTATION H.T.

Poste sur poteau (Tarif vert)



103 NF C 13-

NF C 15-100

Arrêté 17.5.2001

Décret 14.11.98 éventuellement

URM

Vérificateur - CONSUEL

URM

Utilisateur

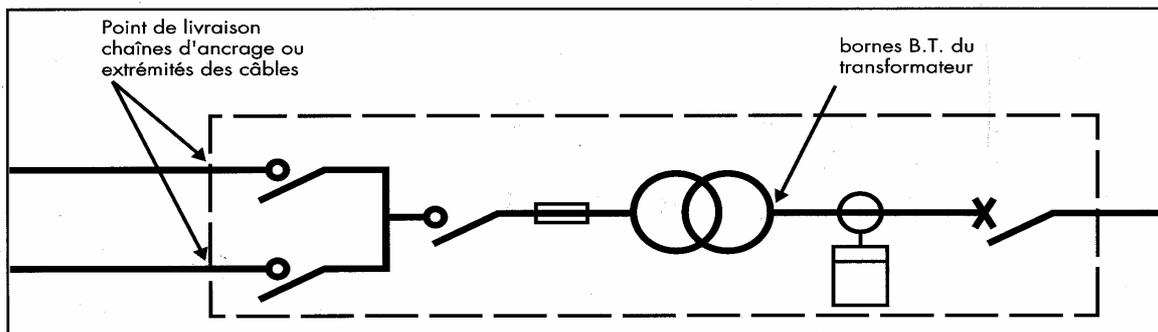
NF C 15-100

NF C 13-100 (et NF C 13-101 éventuellement)

■ ALIMENTATION H.T.

Coupeure d'artère

COMPTAGE SUR LA BASSE TENSION



Arrêté
17.5.2001

Décret 14.11.98 éventuellement

URM

Vérificateur - CONSUEL

URM

Utlstr

Utilisateur

Légende

Règlements et normes
 Contrôle
 (limites de responsabilité)

Droit de manoeuvre

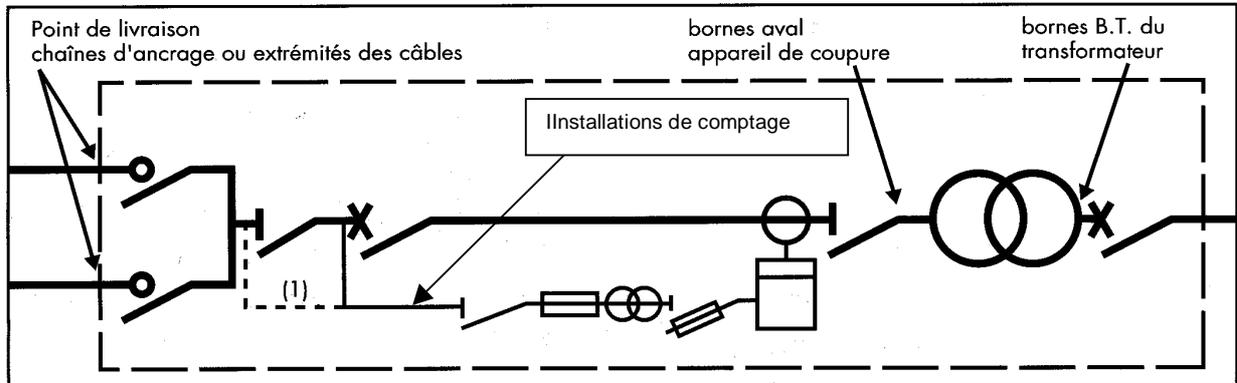
ANNEXE 8 (suite)

ALIMENTATION H.T.

Coupure d'artère

COMPTAGE SUR LA HAUTE TENSION

(1) cas des cellules sous enveloppe métallique



NF C 13-100 | NF C 13-100 | NF C 15-

Arrêté 17.5.2001 | Décret 14.11.98 éventuellement

URM

Vérificateur - CONSUEL

URM

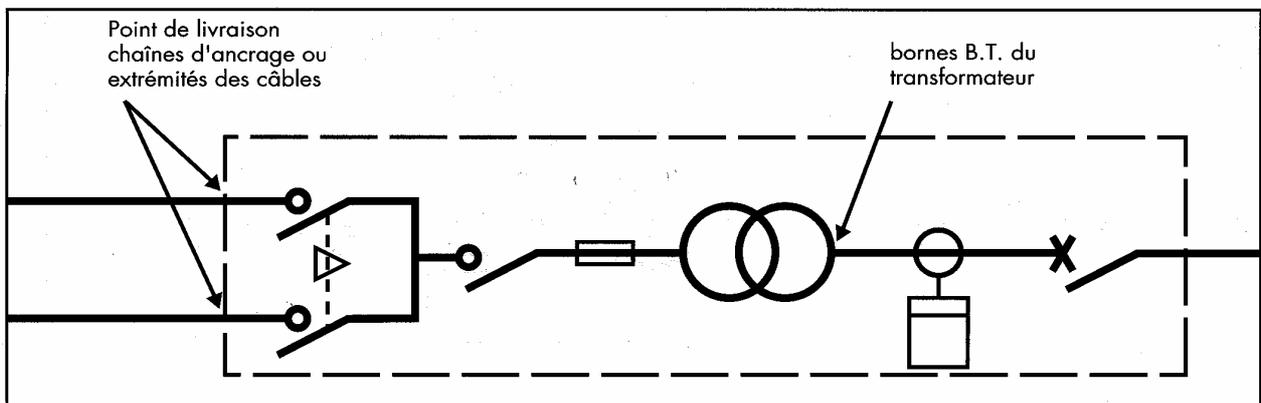
Utilsteur

Utilisateur

ALIMENTATION H.T.

Double dérivation

COMPTAGE SUR LA BASSE TENSION



NF C 15-100

NF C 13-100 (et NF C 13-101 éventuellement)

Arrêté 17.5.2001 | Décret 14.11.98 éventuellement

URM

Vérificateur - CONSUEL

URM

Utilstr

Utilisateur

Légende

Règlements et normes (limites de responsabilité)
 Contrôle
 Droit de manoeuvre